

Gouvernement du Québec

Décret 237-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2A et une modification au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1220-2003 du 26 novembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB – Accord modificateur n^o 2, par lequel le gouvernement du Québec acceptait d'administrer la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme;

ATTENDU QUE ce programme fédéral permettait le versement d'une aide financière de 14 400 000 \$ aux producteurs d'animaux de réforme du Québec touchés par la crise résultant de la découverte, en Alberta, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE cette crise perdure, à la suite notamment de la découverte aux États-Unis d'un deuxième cas d'ESB, et que le prix payé aux producteurs pour leurs animaux de réforme se maintient à des niveaux inférieurs de l'ordre de 70 % par rapport à ceux d'avant la crise;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement du Québec a également approuvé son propre programme de soutien aux producteurs détenant des animaux de réforme, soit le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, lequel est complémentaire au programme fédéral et accorde une aide financière maximale de 13 300 000 \$ aux producteurs;

ATTENDU QUE, le 16 février 2004, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications à son Programme des animaux de réforme, lesquelles supprimeront l'obligation pour les producteurs de présenter une preuve de vente pour fins d'abattage et entraîneront le versement d'une aide financière additionnelle de 4 200 000 \$ aux producteurs québécois;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2, n'avait pas encore été signé par le gouvernement du Québec au moment où le gouvernement du Canada annonçait ces modifications au Programme des animaux de réforme;

ATTENDU QUE ces modifications nécessitent la signature d'un nouvel Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2A;

ATTENDU QUE, dans un but d'équité entre les producteurs québécois et ceux des autres provinces, pour respecter des engagements déjà pris envers les premiers et pour maintenir le niveau de soutien du gouvernement du Québec aux producteurs, par rapport à l'aide fédérale, il y a lieu de modifier le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2A, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout organisme ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet visé à la section VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1220-2003, la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme ont été confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre, et qu'il y a lieu de les y maintenir, à la même condition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n^o 2A, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les modifications au Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42187

Gouvernement du Québec

Décret 238-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT une aide financière à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc. pour la recapitalisation de son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE la SODIM inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche des demandes d'aide financière visant d'abord à recapitaliser son fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, à assurer son fonctionnement, de même que pour appuyer l'établissement d'un service de génie maricole;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 305-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 600 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement et son fonctionnement et que le Conseil du trésor a autorisé le ministère des Régions à verser à la SODIM inc. une subvention de 700 000 \$ à même le Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche considère qu'il y a lieu de verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 200 000 \$ à la SODIM inc., malgré les normes du Fonds de soutien au développement des créneaux d'excellence de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent entendent respectivement verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ et de 15 000 \$ pour son fonctionnement, et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord entend verser à la SODIM inc. une aide financière de 50 000 \$ pour son fonds d'investissement, le tout malgré les normes du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE, en décembre 2003, le gouvernement du Canada, représenté par Développement économique Canada, a confirmé à la SODIM inc., une participation de 800 000 \$ à son fonds d'investissement et de 136 000 \$ pour l'établissement de son service de génie maricole;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 461 000 \$ à la SODIM inc., dont 245 000 \$ pour le fonds d'investissement, 80 000 \$ pour le fonctionnement et 136 000 \$ pour l'établissement d'un service de génie maricole;